

Travaux d'alimentation en eau potable. Construction d'un nouveau réservoir de 200 m³. Concours du Service du Service Rural, des Eaux et des Forêts pour l'étude du projet et la direction des travaux

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal l'intérêt pour la commune de la mise à l'étude et de la réalisation du projet de construction d'un nouveau réservoir d'eau de 200 m³. Il signale que, pour cette étude, le service du Service Rural, des Eaux et des Forêts de la Direction départementale de l'Agriculture se trouve particulièrement qualifié, et donne toutes garanties à la commune pour l'exécution future des travaux. Il propose en conséquence au Conseil Municipal de demander le concours de ce service. Le conseil, après en avoir délibéré :

1°) demande le concours du Service du Service Rural, des Eaux et des Forêts

- pour l'étude du projet comportant la construction d'un nouveau réservoir de 200 m³

- pour la direction et le réplément des travaux

2°) dit que ce concours s'effectuera suivant les conditions fixées par la loi du 26 juillet 1955 (article 1° de la loi n° 55 985) et par les divers textes d'application notamment la circulaire interministérielle du 3 juin 1957 et le décret du 6 juillet 1965;

3°) accepte de verser au compte spécial 489-24 ouvert à la comptabilité du Trésorier Payeur Général de Lourde et Moselle, la rémunération fixée par la loi et les décrets susvisés, soit par rapport aux dépenses qui sont évaluées au montant approximatif

de 15 000,00 F. jusqu'à 20 000 F. 4%
de 20 000 F. à 200 000 F. 3%
de 200 000 F. à 1 000 000 F. 2%
au delà de 1 000 000 F. 1%

La remise du projet à la Municipalité donnera lieu à paiement d'un acompte fixé à 50% de la rémunération ci-dessus, le calcul étant fait sur la base de l'évaluation dudit projet. 4°) décharge les agents du Service du Service Rural des Eaux et des Forêts de la responsabilité pécuniaire et déennale prévue par les articles 1792 et 2270 du Code Civil. Ainsi délibéré en séance publique, les jour mois et au sous dits

n° 8296 - 30/8/72